

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE 2CT

Article 1 – Forme et dénomination

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes qui deviendraient ultérieurement associés, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

La société prend la dénomination : **2CT**

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, la location, l'entretien, la rénovation et l'amélioration de tous biens ou droits immobiliers ;
- la mise en valeur desdits biens, notamment par la réalisation de travaux de construction, transformation, aménagement ou rénovation ;
- et, à titre accessoire, la vente des immeubles devenus inutiles à la société.

Et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 1 rue de la Gare, 57920 Kedange-sur-Canner (France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision des gérants, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15 000 €), divisé en 15 000 parts sociales de 1 euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit :

Coraline CORPLET – 5 000 parts – 5 000 €

Corentin CORPLET – 5 000 parts – 5 000 €

Tanguy CORPLET – 5 000 parts – 5 000 €

Total : 15 000 parts – 15 000 €

Les parts sociales sont attribuées à parts égales entre les associés.

Article 6 – Apports

Chaque associé apporte en numéraire la somme de 5 000 euros, déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 – Gérance

La société est administrée par trois co-gérants :

- Madame Coraline CORPLET
- Monsieur Corentin CORPLET
- Monsieur Tanguy CORPLET

Les gérants disposent séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée des associés.

Article 8 – Assemblées et décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la majorité des parts sociales composant le capital social. Chaque part donne droit à une voix.

Article 9 – Cession de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. Toute cession doit être constatée par écrit et notifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

Protection familiale et exclusion des conjoints

1. Principe de détention exclusive entre associés

Les parts sociales de la société sont strictement et exclusivement détenues par les trois associés fondateurs.

Elles ne peuvent en aucun cas être cédées, transmises, apportées, nanties ou mises en communauté au profit d'un conjoint, partenaire de PACS, concubin ou tout autre tiers sans l'accord unanime des associés.

2. Régime matrimonial des associés

Chaque associé déclare avoir été informé qu'en cas de mariage sous le régime de la communauté légale (ou tout régime assimilé), les parts sociales demeurent des biens propres du conjoint associé, conformément à l'article 1424 du Code civil, et n'entrent pas dans la communauté.

Il est expressément convenu que le conjoint non associé ne pourra revendiquer aucun droit, ni en jouissance, ni en propriété, ni en valeur, sur lesdites parts sociales, même en cas de divorce ou de liquidation du régime matrimonial.

3. Clause de sauvegarde

En cas de non-respect de ces engagements, la société ou les autres associés disposent d'un **droit de rachat prioritaire** des parts de l'associé concerné, selon une valorisation décidée à l'unanimité des autres associés.

Article 10 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'un an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 11 – Affectation des résultats

Le bénéfice, déduction faite des charges sociales et des amortissements, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts détenues.

Article 12 – Responsabilité des associés

Chaque associé est responsable indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social.

Article 13 – Fiscalité

La société a opté pour son assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS) conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts. Elle sera tenue d'établir une comptabilité conforme aux règles fiscales et comptables applicables aux sociétés soumises à l'IS. Les bénéfices imposables seront déterminés après déduction des charges, amortissements et provisions autorisées par la loi, et imposés au nom de la société. Les associés ne seront imposés qu'en cas de distribution de dividendes ou de revenus.

Article 14 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution anticipée, la société sera liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée des associés, qui déterminera leurs pouvoirs.

Article 15 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité, d'immatriculation et de dépôt prévues par la loi.

Fait à Kedange-sur-Canner, le 02/11/2025

En 3 exemplaires originaux.

Les associés :

Coraline CORPLET

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Corentin CORPLET

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Tanguy CORPLET

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé 

Lu et approuvé 

Lu et approuvé 